RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 23584
Numéro SIREN : 508 928 744
Nom ou dénomination : ABM STUDIO

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2023 sous le numéro de dépôt 126367

ABM STUDIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.000 Euros

Siège Social : PARIS (20e arrondissement)
25, rue des Cascades

R.C. PARIS B 508 928 744
SIRET : 508928744 00012

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE du 20 septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
ET LE VINGT SEPTEMBRE à QUATORZE heures,

Les associés de la Société "ABM STUDIO", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5.000 Euros, se sont réunis au Siège Social : 25, Rue des Cascades à PARIS, en Assemblée Ordinaire, sur la convocation faite conformément à la loi.

Etaient présents :

- **Monsieur Pierre Nicolas LEDOUX** demeurant 28, Passage Dallery 75011 PARIS	25 parts
- **Monsieur David LONGUEIN** demeurant 82, Rue de Belleville 75020 PARIS	25 parts
- **Monsieur Jean-Luc LEMAIRE** demeurant 68, Avenue des Gobelins 75013 PARIS	25 parts
- **Monsieur Olivier KORNER** demeurant 105, Rue de Charenton 75012 PARIS	25 parts
CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS SOCIALES, ci	**100 parts**

L'Assemblée est **présidée par Monsieur Pierre Nicolas LEDOUX**, Associé-gérant.

Le Président constate que les associés présents détiennent ensemble **CENT PARTS** sociales représentant plus de la moitié du capital social, et qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires et extraordinaires conformément aux statuts.

Assistent également à la réunion Mesdames Carole AMRANE et Fanny BISIAUX.

Le Président constate que les associés présents détiennent ensemble **CENT PARTS** sociales représentant plus de la moitié du capital social, et qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires et extraordinaires conformément aux statuts.

DL JLL ok MV CA FB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1 - Le rapport du Gérant,

2 - Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital,
- Agrément des nouvelles associées,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour accomplir les formalités légales,
- Questions diverses.

Après échange d'observations, personne de demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

DL JLL dL MC CA FB

Après échange d'observations, personne de demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet d'augmentation de capital proposé par le Gérant, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital pour le porter à 5 600,00 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de réaliser cette augmentation de capital en émettant 12 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 50 Euros. Les parts sont assorties d'une prime d'émission de 2 450 Euros chacune.
La libération se fera sur 3 ans, par tiers pour le nominal comme pour la prime d'émission, en 2023, 2024 et 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés actuels décident à l'unanimité de renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'agréer Mesdames Carole AMRANE et Fanny BISIAUX en tant que nouvelles associées.
Elles affirment relever chacune du régime de la séparation des biens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que les nouvelles associées ont chacune effectué un versement en numéraire correspondant à leurs souscriptions, à savoir :

- Carole AMRANE a souscrit à 6 parts pour 15 000 Euros à libérer sur 3 ans, et a versé 5 000 euros.
- Fanny BISIAUX a souscrit à 6 parts pour 15 000 Euros à libérer sur 3 ans, et a versé 5 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JLL FB
CA

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir entendu les résolutions précédentes, sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital pour la création de 12 parts nouvelles projetées, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où le versement des apports seront rendues opposables à la Société.

Rédaction actuelle :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est de CINQ MILLE euros (5.000,00 €) divisé en CENT (100) parts égales, d'une valeur nominale de CINQUANTE euro (50,00 €) chacune, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante:

à Monsieur **Pierre Nicolas LEDOUX,**
VINGT CINQ parts sociales numérotées de 51 à 70 et 16 à 20.

à Monsieur **Olivier KORNER,**
VINGT CINQ parts sociales numérotées de 21 à 30, de 71 à 80 et 1 à 5.

à Monsieur **Jean-Luc LEMAIRE,**
VINGT CINQ parts sociales numérotées de 31 à 40, de 81 à 90 et 6 à 10.

à Monsieur **David LONGUEIN,**
VINGT CINQ parts sociales numérotées de 41 à 50, de 91 à 100 et 11 à 15. »

Sera désormais rédigé de la façon suivante :

« Le capital social est de CINQ MILLE SIC CENT euros (5.600,00 €) divisé en CENT DOUZE (112) parts égales,
d'une valeur nominale de CINQUANTE euro (50,00 €) chacune, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante:

à Monsieur **Pierre Nicolas LEDOUX,**
VINGT CINQ parts sociales numérotées de 51 à 70 et 16 à 20.

à Monsieur **Olivier KORNER,**
VINGT CINQ parts sociales numérotées de 21 à 30, de 71 à 80 et 1 à 5.

à Monsieur **Jean-Luc LEMAIRE,**
VINGT CINQ parts sociales numérotées de 31 à 40, de 81 à 90 et 6 à 10.

à Monsieur **David LONGUEIN,**
VINGT CINQ parts sociales numérotées de 41 à 50, de 91 à 100 et 11 à 15.

à Madame **Carole AMRANE,**
SIX parts sociales numérotées de 101 à 106.

à Madame **Fanny BISIAUX,**
SIX parts sociales numérotées de 107 à 112. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DL JLL GL MM CA FB

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que toutes les formalités requises par la loi qui seront les suites ou les conséquences des résolutions qui précèdent, seront faites sous la diligence et la responsabilité du Gérant qui pourra substituer tout mandataire de son choix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt et une heures.

Monsieur Nicolas LEDOUX



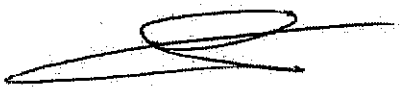
Monsieur David LONGUEIN



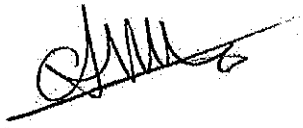
Monsieur Olivier KORNER



Monsieur Jean-Luc LEMAIRE



Madame Carole AMRANE



Madame Fanny BISIAUX



ABM Studio s.a.r.l.
sarl au capital de 5.000,00 euros
siège social : 25, rue des Cascades
75020 Paris

R.C.S. Paris 508 928 744 (2008B23584)
siret : 508 928 744 00012

Statuts

mis à jour le 20 septembre 2023.

STATUTS

certifié conforme à l'original

ABM Studio s.a.r.l.

société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 euros
siège social : 25, rue des Cascades 75020 Paris

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Les soussignés :

Monsieur Pascal, Gilbert, Bernard Béjean
né le 15 novembre 1967 à Besançon (Doubs – 25), célibataire, de nationalité française,
demeurant : 107 rue d'Avron à Paris (75020 Paris)

Monsieur Pierre Nicolas Ledoux,
né le 12 septembre 1966 à Strasbourg (Bas Rhin – 67)
marié, de nationalité française,
demeurant : 28 passage Charles Dallery (75011 Paris)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

DL JLL OIL MV CA FB

Article 1 - Forme
Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social
La société a pour objet :
- la création, la conception, la réalisation et la commercialisation de travaux de design graphique, d'illustrations, de photographie, de direction artistique, d'expressions plastiques, de communication visuelle, d'édition (sur tous supports traditionnels et numériques), de produits dérivés et de conseils en communication,
- la représentation et le soutien d'artistes, la diffusion et la commercialisation de leurs œuvres,
- l'édition de livres et d'objets,
- l'exploitation des droits relatifs aux activités détaillées ci-dessus,
- ainsi que toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. Et la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association ou location-gérance.

Article 3 - Dénomination sociale
La société prend la dénomination sociale de ABM Studio
Dans tous les actes qui émanent d'elle, la dénomination sociale doit toujours être précédé ou suivie des mots "société à responsabilité limitée", ou des initiales "s.a.r.l." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social
Le siège social est fixé au 25, rue des Cascades – 75020 Paris
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance et en tout autre endroit hors de l'Ile de France par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée
La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est prorogeable ou peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 6 - Apports en numéraire
Les soussignés apportent à la société les sommes suivantes :

Monsieur Pascal, Gilbert, Bernard Béjean,
la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS euro (2.500,00 €),
Monsieur Pierre Nicolas Ledoux,
la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS euro (2.500,00 €),
soit au total la somme de CINQ MILLE euro (5.000,00 €)

La somme de 1.000,00 euro (500,00 euro par Pierre Nicolas Ledoux, 500,00 euro par Pascal Béjean) a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 6 octobre 2008 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à : CIC Paris Parmentier, sise au 134, avenue Parmentier, 75011 Paris

Le capital déposé sera retiré par la gérance ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés s'engagent à libérer le solde du capital social dans un délai de cinq ans suite à la création

DL JLL CA FB

de la société.

Article 7 - Capital social
Le capital social est de CINQ MILLE SIC CENT euros (5.600,00 €) divisé en CENT DOUZE (112) parts égales, d'une valeur nominale de CINQUANTE euro (50,00 €) chacune, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante:

à Monsieur **Pierre Nicolas LEDOUX,**
VINGT CINQ parts sociales numérotées de 51 à 70 et 16 à 20.

à Monsieur **Olivier KORNER,**
VINGT CINQ parts sociales numérotées de 21 à 30, de 71 à 80 et 1 à 5.

à Monsieur **Jean-Luc LEMAIRE,**
VINGT CINQ parts sociales numérotées de 31 à 40, de 81 à 90 et 6 à 10.

à Monsieur **David LONGUEIN,**
VINGT CINQ parts sociales numérotées de 41 à 50, de 91 à 100 et 11 à 15.

à Madame **Carole AMRANE,**
SIX parts sociales numérotées de 101 à 106.

à Madame **Fanny BISIAUX,**
SIX parts sociales numérotées de 107 à 112.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée. Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Article 8 - Augmentation du capital social
Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles, ou de l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes. En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation expresse, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Article 9 - Réduction du capital social
Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés à condition de ne pas porter atteinte au principe d'égalité des associés. Si la réduction devait porter le capital à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction devra être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant supérieur ou égal au minimum légal en vigueur.

Article 10 - Représentation - Cession - Transmission des parts sociales
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts ainsi que des actes modificatifs ou des actes portant cession ou mutations de parts sociales.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré alors par elle comme seul propriétaire.
À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de représenter tous les

JLL OK CA FB

copropriétaires.
Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. À défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.
Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits des associés peuvent leur être délivrés sur leur demande et à leurs frais.

Article 12 - Transmission des parts sociales entre vifs
Toute cession de part sociale doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les cessions de parts sociales à un conjoint, ascendant, descendant aussi bien qu'à des tiers étrangers à la société ne pourront se faire qu'après le consentement à l'unanimité des associés. A l'effet d'obtenir ce consentement, tout projet de cession devra être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société et à chacun de ses associés. Dans le délai de huit jours à compter de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, à moins qu'elle ne consulte les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois mois suivant la dernière notification.
Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.
Si ce consentement lui est refusé, il pourra :
- soit exiger le rachat des parts à céder par les autres associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, ce rachat étant effectué dans les conditions prévues par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande de la gérance, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.
- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues plus haut.
Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société sur ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur en matière commerciale.
Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue et que la société n'a pas fait connaître sa décision, alors le consentement à la cession est réputé acquis. Si dans le même délai de trois mois, la société a expressément refusé de donner son consentement et que, l'associé ayant demandé le rachat, celui-ci ne soit pas intervenu dans un délai de trois mois, alors l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
Par cession de parts, au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété ou de droits démembrés de la propriété des parts sociales, ce à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apport en société, de donation, de partage et généralement par tout mode quelconque.

Article 13 - Transmission des parts sociales en cas de décès ou en cas de liquidation de la société
Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance

JLL OK CA FB

de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.
La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales (ou toute majorité n'excédant pas celle requise pour le consentement des cessions de parts consenties à des tiers), étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé. Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation
écrite. Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 12 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article. Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

Article 14 - Décès ou incapacité d'un associé
La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique. En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 13.

Article 15 - Droits des parts
Chaque part donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts créées. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve des obligations légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.
La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs doits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions des associés.

Article 16- Nomination des gérants
La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé par la collectivité des associés. Il est nommé, conformément à la loi, par décision ordinaire des associés, pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

Article 17 - Pouvoirs du gérant
La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations de gestion courante dans les limites de l'objet social et pour des montants ne dépassant pas les 10.000,00 euro.

Article 18 - Obligations du gérant
La gérance est tenue de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche. La gérance ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la société. Elle est responsable conformément au
droit commun, soit envers la société, soit envers des tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par elle commises dans leur gestion.

JLL ok CA FB

Article 19 - Rémunération du gérant
Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leur travail et de leurs fonctions, a un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement des frais de représentation, de mission et de déplacement.

Article 20 - Cessation des fonctions du gérant
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non - écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé. Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 21 - Commissaire aux comptes
Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social. Si le capital social de la société vient à dépasser le montant fixé par la loi, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire. Dans tous les cas, le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 - Dispositions concernant les décisions collectives
Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les condition prévues par la loi du 24 juillet 1966 en son article 56 alinéa 1 et les textes subséquents. Le texte des questions soumises aux associés ainsi que les documents nécessaires à leur information doivent être envoyés à chacun d'eux par lettre recommandée avec avis de réception. Les associés disposent de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, en cas de consultation écrite, pour remettre leur vote par écrit. Le procès-verbal de la délibération doit mentionner que la consultation a eu lieu par écrit et la réponse de chaque associé doit être annexée au procès-verbal. Toute délibération autre qu'écrite de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et un associé.

Article 23 - Décisions collectives ordinaires
Les décisions collectives ordinaires ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, prendre acte de la démission du gérant, nommer le gérant non statutaire, révoquer le gérant, se prononcer sur les conventions entre la société et son gérant ou ses associés et d'une manière générale de se prononcer sur les questions n'emportant pas de modification des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions relatives à la nomination du gérant non statuaire ou à sa révocation sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales. Les assemblées ordinaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout lieu précisé dans l'avis de convocation. Tout associé peut participer personnellement ou se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou un mandataire sur justification de son identité.

JLL MA FB

Article 24 - Décisions collectives extraordinaires
Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 25 - Droit de contrôle des associés
Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à trente centimes d'euro.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établis par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation, par l'assemblée ~~générale des actionnaires ou par la justice, d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport~~ sur une ou plusieurs opérations de gestion.
Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
S'il fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.
Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait qui serait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 26 - Exercice social - Inventaire
L'exercice social commence le premier octobre et finit le 30 septembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre de l'an 2009. Il est tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.
Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte de résultats, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire et une annexe selon la législation en vigueur.

Article 27 - Approbation des comptes
Dans un délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.
Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. À compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre en assemblée.

JLL CA FB

Article 28 - Répartition des pertes et des bénéfices
À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faîte aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.
Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué les cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

AFFECTATION DES BÉNÉFICES
Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.
Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après ~~constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes~~ antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.
Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elles ou, à défaut, par la gérance.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.
Aucune répétition de dividendes ne peut être exigé, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.
En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte - tenu des circonstances.

Article 29 - Comptes courants d'associés
Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur, en appliquant les dispositions de l'article 15 des présents statuts. Il est interdit à la gérance et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée. La gérance propose à l'approbation de l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés. L'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

M JLL OH MV A FB

Article 30 - Transformation
La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une seule condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices. Par ailleurs, les gérants doivent demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.
Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque individu ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai,
le nombre d'associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous les moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

Article 31 - Causes de dissolution
DISSOLUTION ANTICIPÉE
En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.
~~La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant~~ les trois quarts des parts sociales. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées aux réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas
été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 32 - Liquidation
OUVERTURE DE LA LIQUIDATION
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets, au regard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.
DÉSIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS
Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de

MJL de MM A FB

liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

CONTRÔLE
En absence d'un commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Article 33 - Contestations
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.
~~A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet~~ du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 34 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation
Préalablement à la signature des présents statuts, le gérant a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutes les formalités requises par la loi seront faites à la diligence et sous la responsabilité de son gérant pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix. En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Article 35 - Délais
Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640, 641 et 642 du nouveau Code de Procédure Civile.

Article 36 - Publicité
Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous les pouvoirs sont donnés à son gérant pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 37 - Frais
Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

OK FB

PBNL s.a.r.l.

société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 euro
siège social : 25, rue des Cascades 75020 Paris

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Cession de droit au bail en date du 1er octobre 2008 entre Labomatic(U)/Ultralab(L) et PBNL pour le local commercial n° 3009 situé au 25, rue des Cascades à Paris (75020)

FB